



Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de la santé  
Sous-direction prévention des risques infectieux (RI)  
Personnes chargées du dossier : Didier Ollandini ; Thierry Comolet  
[thierry.comolet@sante.gouv.fr](mailto:thierry.comolet@sante.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
à  
Mesdames et Messieurs les directeurs des Agences  
régionales de santé,  
(pour attribution)  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
(pour information).

INSTRUCTION N° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarilique (contre la fièvre jaune).

Date d'application : immédiate

NOR : AFSP1313468J

Classement thématique : Protection sanitaire

**Validée par le CNP le 17 mai 2013 - Visa CNP 2013-120**

|  |
|--|
| <b>Catégorie</b> : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.  |
| <b>Résumé</b> : La présente instruction apporte des précisions pour la mise en œuvre des articles R.3115-55 et suivants du code de la santé publique relatifs aux centres de vaccination anti-amarilique et à la période de transition prévue à l'article 5 du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international en ce qui concerne les centres de vaccination anti-amarilique.  |
| <b>Mots-clés</b> : centre de vaccination – fièvre jaune – vaccination anti-amarilique – désignation – certificat de vaccination internationale – Guyane  |
| <b>Textes de référence</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>- Code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à R 3115-65</li><li>- Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)</li><li>- Calendrier vaccinal et recommandations vaccinales 2013</li><li>- Recommandations sanitaires pour les voyageurs (dernière édition : Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 22-23 du 4 juin 2013)</li><li>- Règlement sanitaire international (2005) – deuxième édition – Organisation mondiale de la santé</li></ul> |
| <b>Texte abrogé</b> :  |
| <b>Annexe</b> :  |
| <b>Diffusion</b> : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.   |

## **La procédure jusqu'au 12 janvier 2013**

La procédure d'habilitation des centres de vaccination antiamarile (ou centres de vaccination contre la fièvre jaune), seuls habilités à délivrer des certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune, est modifiée par le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international. L'habilitation était jusqu'ici le fait d'un arrêté du ministre chargé de la santé du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune. Cet arrêté a été mis à jour pour la dernière fois le 7 janvier 2013 (Journal officiel du 17 janvier). L'instruction des demandes d'habilitation était assurée par les Agences régionales de santé.

## **La nouvelle procédure**

Désormais, les centres sont désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé du ressort de laquelle ils dépendent. Le décret ne précise pas la forme de cette désignation, mais il est recommandé, pour des raisons de sécurité juridique, de procéder par arrêté. L'article R 3115-55 énumère les éléments qui doivent constituer le dossier de demande. La désignation a une durée limitée (cinq ans).

La déconcentration de cette désignation aux directeurs généraux des ARS favorise une vision régionale de l'offre en termes de vaccination antiamarile. Cette offre doit être suffisante, favoriser un égal accès de la population, sans redondances inutiles. Il peut être intéressant de tenir compte de ce que les candidatures présentent une offre plus globale en termes de vaccination des personnes, ou en termes d'information et de conseil aux voyageurs.

## **La liste des centres de vaccination antiamarile**

L'habilitation par arrêté national (procédure antérieure) permettait la tenue d'une liste nationale des centres, accessible à tous sur le site internet du ministère. Afin qu'une liste nationale demeure au-delà de la publicité que vous assurerez en région, l'article R. 3115-61 dispose que le directeur général de l'ARS transmet annuellement au ministre chargé de la santé la liste actualisée des centres désignés. Vous veillerez, outre une information disponible pour les administrés de votre région, à envoyer la liste à jour au directeur général de la santé, à l'attention du sous-directeur de la prévention des risques infectieux. L'envoi des fichiers informatiques correspondants à [dgs-ri1-secr@sante.gouv.fr](mailto:dgs-ri1-secr@sante.gouv.fr) peut suffire. La liste sera présentée sous forme de tableau à trois colonnes, avec, pour chaque département, la désignation de l'organisme, son adresse et son numéro de téléphone. Le cas échéant, vous rendrez compte de l'absence de changement.

## **Le rapport d'activité annuel**

Un arrêté à paraître au Journal Officiel établira le rapport d'activité annuel type que les centres remettent à l'ARS (article R. 3115-57). Afin d'obtenir des données nationales, il est important qu'à l'occasion de la transmission annuelle de l'actualisation de leur liste des centres de vaccination antiamarile, vous transmettiez, dans votre courrier ou votre message électronique, les éléments suivants issus des rapports d'activité :

- Nombre de personnes vaccinées par département sur l'année civile ;
- Moyenne du nombre de vaccins contre la fièvre jaune par centre, nombre de vaccinations réalisées par le centre le plus actif et par le centre le moins actif ;
- autres éléments intéressants (évolutions de l'offre ou de la demande, vaccinations autres et activité de conseil réalisée par les centres, etc).

Le DGS rédigera une synthèse de ces données et la mettra en ligne sur le site intranet du ministère.

## Certificat de vaccination et certificat de contre-indication

Le modèle de certificat de vaccination internationale n'a pas changé. Il est disponible sur le site internet de l'Organisation mondiale de la santé à l'adresse suivante : <http://www.who.int/ith/chapters/ithchapter6FR.pdf>

Les certificats médicaux de contre-indication à la vaccination anti-amarilique peuvent être délivrés par les centres ou par le médecin traitant (article R. 3115-55, et article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale). Le calendrier vaccinal <http://www.sante.gouv.fr/calendrier-vaccinal-2013.html> et les recommandations sanitaires pour les voyageurs <http://www.sante.gouv.fr/recommandations-sanitaires-aux-voyageurs.html> précisent les indications et les contre-indications à la vaccination anti-amarilique. La délivrance d'un tel certificat n'entraîne pas de certitude quant aux décisions relatives à l'admission d'un voyageur non vacciné à l'entrée dans un pays étranger. L'existence d'une contre-indication connue à une vaccination doit être clairement consignée dans le carnet de vaccination internationale du voyageur afin que le vaccin en cause ne lui soit pas administré.

## Le cas de la Guyane

L'article R. 3114-9 du code de la santé publique prévoit la vaccination contre la fièvre jaune systématiquement pour les personnes âgées de plus d'un an résidant en Guyane ou y séjournant. En plus des centres de vaccination contre la fièvre jaune, les praticiens de Guyane, désignés par le directeur général de l'ARS, respectant les conditions de l'article R. 3115-65, peuvent vacciner. Les règles applicables aux centres de vaccination anti-amariliques leur sont applicables, toutes choses égales par ailleurs. Ces praticiens peuvent délivrer les certificats de vaccination internationaux et les certificats de contre-indication. Le certificat de vaccination doit être signé de la main du praticien désigné. Les centres de vaccination apposent leur cachet sur les certificats qu'ils délivrent, conformément aux préconisations de l'OMS. L'ARS fournit aux praticiens un cachet attestant que tel praticien est désigné pour pratiquer la vaccination anti-amarilique et le retire lorsque la désignation cesse.

## Période transitoire

L'article 5 du décret dispose que « les centres de vaccination ou, en Guyane, les praticiens réalisant la vaccination anti-amarilique avant la date de publication du présent décret disposent d'une année à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 3115-64 et R 3115-65 », soit jusqu'au 12 janvier 2014. Vous voudrez bien, pour cette date, avoir arrêté l'ensemble des centres désignés pour votre région (centres aujourd'hui habilités ou nouveaux centres) et m'en avoir fait parvenir la liste comme indiqué ci-dessus. Chaque arrêté local invalidera, de son simple fait, la partie correspondante de l'arrêté ministériel du 5 avril 2005. La désignation de l'ensemble des centres de chaque région est l'occasion de supprimer de la liste les centres aujourd'hui habilités mais n'ayant plus d'activité de vaccination anti-amarilique ou de retirer l'habilitation de centres pour lesquels cela serait nécessaire. Au-delà de la date du 12 janvier 2014, un arrêté ministériel abrogera l'arrêté ministériel du 5 avril 2005.

Je vous remercie de diffuser la présente instruction à l'ensemble des services concernés ainsi qu'aux centres de vaccination ou aux praticiens habilités dans votre région.

Pour la ministre des affaires sociales  
et de la santé  
et par délégation,

*Signé*

J.-Y. GRALL  
Directeur général de la santé